

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLEMET



ARRETE PERMANENT - DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 -
N° 2020-03

Portant réglementation du régime de priorité à tous les carrefours sur la
Commune de Plémet

Les VOIES COMMUNALES dite VOIES URBAINES et VOIES RURALES
En agglomération et hors agglomération de Plémet

Par la mise en place de **CÉDEZ LE PASSAGE** aux niveaux des carrefours de la commune,

LE MAIRE DE PLEMET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des Voies Communales dite Voies Urbaines, en agglomération et hors agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux carrefours suivants des Voies Communales dite Voies Urbaines, situés en agglomération de Plémet, la circulation est réglementée comme suit :

- Rue des Saules, Rue des Petits Déserts, Rue de la Croix Nouette, Rue de Jeguet et Rue de Goudebin à l'angle de la Rue de Rennes
- Rue de la Croix Nouette au niveau du n° 2
- Sortie Camping Municipal « des Etangs » à l'angle de la Rue de Rennes
- Rue Rolland Guillaumel à l'angle de la Rue du Courtil
- Sortie Parking Tabac Presse à l'angle de la Rue du Courtil
- Rue de la Gare à l'angle de la Rue de Bodiffé
- Rue de Bodiffé à l'angle de la Rue de la Liberté entre le n° 22 et le n° 26
- Rue de la Croix Hyava à l'angle de la Rue de la Liberté
- Rue du Minerai à l'angle de la Rue des Etangs
- Rue de la Pelleriaie à l'angle de la Rue du Petit Bois

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la voie communale concernée devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie considérée comme voie prioritaire.

- Carrefour giratoire formé par l'intersection des Voies Urbaines « Rue du Petit Bois » dite Voie Urbaine n° 6 et « Rue de la Lande » dite Voie Urbaine n° 5

- **Carrefour giratoire** formé par l'intersection de la Voie Communale dite Voie Urbaine n° 62, « Rue de Rennes » et de la Voie Urbaine n° 22 « Rue du Courtil »
 - **Carrefour giratoire** formé par l'intersection de la Voie Communale n°200, « Rue des Etangs » avec la Voie Communale dite Voie Urbaine n°62, « Rue de Rennes »
- Carrefour Giratoire** : Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par une intersection de voie communale est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Et aux carrefours suivants des Voies Communales, situés hors agglomération de Plémet, la circulation est réglementée comme suit :

- Voie Communale n° 218 à l'intersection de la Voie Communale n° 217, au lieu-dit « Belna »
- Voie Communale n° 231 à l'intersection de la Voie Communale n° 232, au lieu-dit « Le bos Josselin »
- Voie Communale dite Voie Urbaine n° 52 à l'intersection de la Voie Départementale n° 1, au lieu-dit « Le Tertre Oréal »
- Voie Communale n° 243 à l'intersection de la Voie Communale n° 242, au lieu-dit « Les Trois Cornières »
- Voie Communale n° 245 à l'intersection de la Voie Communale n° 201, au lieu-dit « La Vieille Lande »
- Voie Communale n° 202 à l'intersection de la Voie Communale n° 201, au lieu-dit « Le Pastoger »
- Voie Communale dite Voie Rurale n° 331 à l'intersection de la Voie Communale n° 201, au lieu-dit « La Maisonnette »
- Voie Communale n°200 à l'intersection de la Voie Communale n°205, au lieu-dit « Les Landes Jégues »
- Voie Communale n° 205 à l'intersection de la Voie Communale n° 201, au lieu-dit « Les Cas Champs »
- Voie Communale n° 256 à l'intersection de la Voie Communale n° 200, au lieu-dit « Carguier »
- Voies Communales dites Voies Rurales n° 334, n° 335, n° 336, n° 338, et n° 339 à l'intersection de la Voie Communale n° 201 au lieu-dit « Facheleau »
- Voie Communale n° 246 à l'intersection de la Voie Communale n° 201 au lieu-dit « Facheleau »
- Voie Communale n° 238 à l'intersection de la Voie Communale n°201 au lieu-dit « Facheleau »
- Voie Communale n° 200 à l'intersection de la Voie Communale n° 201 au lieu-dit « La Rangée »

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la voie communale concernée devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Plémet.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Plémet,
Monsieur Le Maire Délégué de la commune déléguée de la Ferrière,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plémet,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLEMET, le 27 Août 2020
Monsieur Le Maire – Romain BOUTRON

Copie : Centre de Secours de Plémet et Gendarmerie (pour information)
Services Techniques
Agence Technique Départementale



